

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment les enfants sont-ils pris en compte pour la retraite du salarié ?

Vous êtes salarié et avez des enfants ? Vos enfants vous donnent droit à certains avantages lors de votre départ en retraite. Certains avantages sont cumulables. Nous vous présentons les différents dispositifs.

Naissance ou adoption d'un ou plusieurs enfants
--

Si vous avez eu (ou avez adopté) un ou plusieurs enfants, vos enfants vous donnent droit à des **trimestres supplémentaires d'assurance retraite gratuits** (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie).

Ces trimestres supplémentaires sont appelés majorations (de durée d'assurance) pour enfant .

Chaque enfant né (ou adopté mineur) donne droit à des trimestres supplémentaires pour les motifs suivants :

4 trimestres sont accordés en contrepartie de **l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité ou de l'accueil d'un enfant adopté** et des démarches préalables à cet accueil. Ces trimestres sont appelés majoration maternité ou majoration d'adoption.

Et 4 trimestres sont aussi accordés en contrepartie de **l'éducation de l'enfant** pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption. Ces trimestres sont appelés majoration d'éducation.

Rappel

Votre nombre de trimestres (d'assurance retraite) est pris en compte, à votre départ en retraite, pour déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Par exemple, si vous êtes né en 1963, vous devez avoir 170 trimestres (42 ans et 6 mois) pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Les majorations maternité, adoption et éducation sont accordées différemment selon que vos enfants sont nés (ou ont été adoptés) avant 2010 ou à partir de 2010.

La majoration maternité ou d'adoption et la majoration d'éducation sont **automatiquement accordées à la mère**. Elle bénéficie donc de 8 trimestres (2 ans) d'assurance retraite supplémentaires gratuits.

Toutefois, dans certaines situations particulières, la majoration d'éducation, et éventuellement la majoration d'adoption, peuvent être **accordés au père** :

En cas de décès de la mère avant la majorité de l'enfant. Le père bénéficie de la majoration d'éducation, et éventuellement de la majoration d'adoption, s'il a élevé l'enfant pendant tout ou partie des 4 années suivant la naissance ou l'adoption

Si le père prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 années qui suivent la naissance ou l'adoption. Il bénéficie d'1 trimestre de majoration d'éducation pour chaque année d'éducation

Si le père est seul désigné sur l'acte ou le jugement d'adoption, il bénéficie de la majoration d'adoption. Et si les 2 membres du couple figurent sur l'acte ou le jugement d'adoption, le père adoptif bénéficie d'1 trimestre de majoration d'éducation pour chaque année d'éducation s'il prouve qu'il a élevé seul l'enfant.

À noter

La majoration d'éducation peut être accordée au mari de la mère qui a élevé l'enfant en tant que tiers éduquant . Les précisions et justificatifs concernant le nombre d'enfants nés, adoptés et élevés sont à apporter lors de la demande de retraite.

La **majoration maternité** de 4 trimestres est automatiquement accordée à la mère.

Deux des 4 trimestres de majoration adoption sont attribués automatiquement à la mère.

Les 2 autres trimestres sont, selon le choix des parents, attribués à un seul d'entre eux ou répartis entre eux.

Les parents doivent faire connaître leur choix, au moyen du formulaire n°S5129, auprès de leur Carsat dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de l'adoption de l'enfant.

En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de l'adoption de l'enfant, les 2 trimestres de majoration d'éducation sont attribués à celui des parents qui prouve avoir assumé à titre principal l'accueil de l'enfant et les démarches préalables à cet accueil.

En l'absence de preuve, 1 trimestre de majoration d'adoption est attribué à chaque parent.

Si les parents n'exprime pas de choix dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de l'adoption de l'enfant, les 4 trimestres sont automatiquement accordés à la mère. Lorsque les 2 parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux.

L'attribution de la majoration d'adoption **ne peut pas être modifiée, sauf** en cas de **décès** d'un parent avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les trimestres sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

- Déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2010

Deux des 4 trimestres de majoration éducation sont attribués automatiquement à la mère. Les 2 autres trimestres sont, selon le choix des parents, attribués à un seul d'entre eux ou répartis entre eux.

Les parents doivent faire connaître leur choix, au moyen du formulaire n°S5129, auprès de leur Carsat dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption, les 2 trimestres de majoration d'éducation sont attribués à celui des parents qui prouve avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. En l'absence de preuve, 1 trimestre de majoration d'éducation est attribué à chaque parent.

Si les parents n'exprime pas de choix dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption, les 4 trimestres de majoration d'éducation sont automatiquement accordés à la mère. Lorsque les 2 parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux.

L'attribution de la majoration d'éducation ne peut pas être modifiée. Elle peut toutefois l'être en cas de décès d'un parent avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les trimestres sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

La majoration d'éducation peut aussi être accordée à **une tierce personne** dans les cas suivants :

L'enfant lui a été confié par jugement

Elle a bénéficié d'une délégation totale de l'autorité parentale

Elle a été désignée tuteur.

Cette tierce personne doit avoir effectivement assumé l'éducation de l'enfant pendant 4 ans à partir de la décision.

- Déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2010

Congé parental

Si vous avez cessé temporairement de travailler dans le cadre d'un congé parental d'éducation, vous avez droit à une majoration de votre durée d'assurance retraite égale à la durée de votre congé parental. C'est-à-dire que vous avez droit à des trimestres supplémentaires d'assurance retraite gratuits (sans cotisation en contrepartie).

Rappel

Votre nombre de trimestres (d'assurance retraite) est pris en compte, à votre départ en retraite, pour déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Par exemple, si vous êtes né en 1963, vous devez avoir 170 trimestres (42 ans et 6 mois) pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Les **périodes** que vous avez passées en **congé parental** sont prises en compte de **date à date**. Un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours. Tous les mois sont retenus pour 30 jours. Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre supérieur.

Cette majoration de votre durée d'assurance retraite pour congé parental n'est **pas cumulable** avec les majoration maternité ou d'adoption et d'éducation. Elle vous est accordée uniquement si elle vous est plus favorable que les majorations maternité ou d'adoption et d'éducation.

Attention

Le congé parental au cours duquel l'activité professionnelle est exercée à temps partiel ne donne pas droit à majoration de la durée d'assurance retraite.

Pour bénéficier de cette majoration de votre durée d'assurance, vous devez transmettre à votre Carsat une attestation, établie par votre employeur, précisant les dates de début et de fin de votre congé parental.

Vous pouvez transmettre cette attestation dès la fin de votre congé parental.

Si vous avez pris plusieurs congés parentaux au cours de votre carrière, vous pouvez bénéficier de la majoration de votre durée d'assurance retraite pour chaque congé parental.

Parent de 3 enfants ou plus

Si vous avez eu au moins 3 enfants, le montant de votre pension de retraite de l'Assurance retraite est majoré de 10 %.

La majoration est accordée au père et à la mère.

Les enfants pris en compte sont :

Les enfants que vous avez eus

Et les enfants qui étaient à votre charge ou à la charge de votre époux et que vous avez élevé pendant au moins 9 ans avant leurs 16 ans.

À noter

Si vous bénéficiez de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le montant total de votre pension de retraite (surcote comprise).

Les précisions et justificatifs vous donnant droit à la majoration du montant de votre pension de retraite sont à apporter lors de votre demande de retraite.

Votre Carsat vous contactera pour vous demander les justificatifs nécessaires selon que vous avez un lien de filiation avec les enfants ou non.

Parent au foyer sans activité ou travaillant à temps partiel

Si vous êtes parent au foyer sans activité professionnelle ou si vous travaillez à temps partiel pour élever un ou plusieurs enfants, vous pouvez, si vous remplissez certaines conditions, être affilié gratuitement (sans cotisation de votre part) à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Ces périodes peuvent en conséquence être prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite qui sert à déterminer, lors de votre départ en retraite, si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Ce dispositif est appelé assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF).

À noter

Les périodes concernées ne doivent pas avoir déjà donné lieu à majoration de votre durée d'assurance pour congé parental auprès de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale ou à majoration de votre durée d'assurance auprès d'une autre caisse de retraite.

Les conditions à remplir pour bénéficier de l'affiliation gratuite à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale varient dans les conditions suivantes :

Vous êtes affilié gratuitement à l'AVPF si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous avez au moins 1 enfant de moins de 3 ans ou au moins 2 enfants à charge

Vous percevez le complément familial ou l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Et selon votre nombre d'enfants, vos ressources en 2023 ne dépassent pas les plafonds suivants :

1 enfant : 28 444 €

2 enfants : 35 008 €

3 enfants ou plus : 41 572 € + 6 564 € par enfant supplémentaire.

Les conditions d'affiliation à l'AVPF varient selon votre nombre d'enfants :

Vous êtes affilié gratuitement à l'AVPF si vous percevez l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Et selon votre nombre d'enfants, vos ressources en 2023 ne dépassent pas les plafonds suivants :

1 enfant : 28 444 €

2 enfants : 35 008 €

3 enfants ou plus : 41 572 € + 6 564 € par enfant supplémentaire.

Vous êtes affilié gratuitement à l'AVPF si vous percevez le complément familial.

Les conditions d'affiliation à l'AVPF varient selon la prestation dont vous bénéficiez :

Vous êtes affilié gratuitement à l'AVPF si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous avez au moins 2 enfants à charge

Les ressources de votre ménage ne dépassent pas le plafond de ressources exigé pour avoir droit au complément familial

Vos revenus professionnels nets de cotisations sociales issus de votre activité à temps partiel en 2023 ne dépassent pas 29 673,00 €.

Vous êtes affilié gratuitement à l'AVPF si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous avez au moins 1 enfant de moins de 3 ans à charge

Les ressources de votre ménage ne dépassent pas le plafond de ressources exigé pour avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)

Vos revenus professionnels issus de votre activité à temps partiel en 2023 ne dépassent pas 5 351 €.

Vous êtes affilié gratuitement à l'AVPF si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous avez au moins 3 enfants à charge

Vos revenus professionnels issus de votre activité à temps partiel en 2022 ne dépassent pas 5 351 €

Vous n'avez pas de démarche à effectuer pour bénéficier de l'affiliation à l'AVPF.

Votre Caf vous affine automatiquement.

Enfant handicapé

Si vous élevez ou avez élevé un enfant lourdement handicapé de moins de 20 ans, vous avez droit à **1 trimestre d'assurance retraite supplémentaire gratuit** (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie) par période d'éducation de 30 mois.

Vous pouvez bénéficier ainsi de **8 trimestres au maximum**.

Cette majoration de durée d'assurance retraite pour enfant lourdement handicapé est **cumulable** avec les majorations maternité ou d'adoption et d'éducation ou la majoration pour congé parental.

Rappel

Votre nombre de trimestres (d'assurance retraite) est pris en compte, à votre départ en retraite, pour déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Par exemple, si vous êtes né en 1963, vous devez avoir 170 trimestres (42 ans et 6 mois) pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Si vous bénéficiez d'au moins 1 trimestre d'assurance retraite supplémentaire gratuit pour enfant handicapé, vous avez **droit à une retraite à taux plein à 65 ans** quel que soit votre nombre total de trimestres.

Vous avez également droit à une **retraite à taux plein à 65 ans**, quel que soit votre nombre total de trimestres, si vous avez apporté une aide effective à votre enfant bénéficiaire des aides humaines de la PCH, pendant au moins 30 mois consécutifs, en tant que **salarié ou aidant familial**.

Conditions à remplir

Votre enfant doit être atteint d'un taux d'incapacité de 80 % qui lui donne droit aux prestations suivantes :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément

Ou AEEH et prestation de compensation du handicap (PCH).

Il n'est pas nécessaire que vous ayez un lien de parenté avec l'enfant pour pouvoir bénéficier des trimestres gratuits.

Obtention de la majoration pour enfant handicapé

La majoration de durée d'assurance est **accordée à la personne qui perçoit l'AAEH et son complément ou la PCH.**

Elle est aussi accordée à toute personne assumant ou ayant assumé la charge effective et permanente de l'enfant, sans être le bénéficiaire des allocations (conjoint, grand-parent, etc.).

Les précisions et justificatifs vous donnant droit à la majoration de durée d'assurance pour enfant lourdement handicapé sont à apporter lors de votre demande de retraite.

Votre Carsat vous contactera pour vous demander les justificatifs nécessaires selon que vous perceviez l'AAEH et son complément ou la PCH ou non.

Cessation temporaire d'activité pour s'occuper d'un enfant malade ou handicapé

Si vous cessez ou réduisez temporairement votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant malade ou handicapé, vous pouvez, si vous remplissez certaines conditions, être affilié gratuitement (sans cotisation de votre part) à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Ces périodes peuvent en conséquence être prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite qui sert à déterminer, lors de votre départ en retraite, si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Ce dispositif est appelé assurance vieillesse des aidants (Ava) .

Vous êtes affilié gratuitement à l'assurance vieillesse des aidants dans les situations suivantes :

Vous êtes en congé de présence parentale et bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale

Vous êtes en congé de proche aidant et bénéficiez ou non de l'allocation journalière de proche aidant

Vous cessez votre activité professionnelle ou travaillez à temps partiel pour vous occuper d'un enfant handicapé à charge de moins de 20 ans qui n'est pas admis dans un internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %

Vous cessez votre activité professionnelle ou travaillez à temps partiel pour vous occuper d'un enfant handicapé à charge qui n'est pas admis dans un internat et qui a droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH).

Si vous travaillez à temps partiel, vos revenus professionnels perçus en 2022 doivent être inférieurs à 29 673,00 € .

Vous êtes affilié automatiquement à l'Ava dans les cas suivants :

Si vous êtes en congé de présence parentale et bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale, vous n'avez pas de démarche à effectuer pour bénéficier de l'affiliation à l'Ava. Votre Caf vous affine automatiquement.

Si vous bénéficiez de l'AAEH ou de la PCH, vous n'avez pas de démarche à effectuer pour bénéficier de l'affiliation à l'Ava. Votre MDPH vous affine automatiquement.

Si vous êtes en congé de proche aidant et bénéficiez de l'allocation journalière de proche aidant, vous n'avez pas de démarche à effectuer pour bénéficier de l'affiliation à l'Ava. Votre Caf vous affine automatiquement.

En revanche si vous êtes en congé de proche aidant, et **ne bénéficiez pas** de l'allocation journalière de proche aidant, vous devez demander votre affiliation à l'Ava à votre Caf. Vous devez demander à votre Caf le formulaire à compléter :

- Affiliation à l'Assurance vieillesse des aidants au titre du congé proche aidant

Vous devez notamment fournir à l'appui de votre demande une attestation de votre employeur indiquant les dates de votre congé de proche aidant.

Condition du taux plein remplie avant l'âge minimum de départ à la retraite (surcote parentale)

Vous avez droit à une **majoration** du montant de votre pension de retraite, appelée surcote parentale , si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous êtes né à partir de 1964

Vous avez atteint, avant l'âge minimum légal de départ à la retraite, le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Vous devez également remplir la condition suivante : bénéficiez d'au moins 1 trimestre d'assurance retraite gratuit (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie) pour l'un des motifs suivants :

Vous avez eu ou adopté un ou plusieurs enfants

Ou vous élevez ou avez élevé un enfant handicapé de moins de 20 ans

Ou vous avez cessé temporairement votre activité professionnelle dans le cadre d'un congé parental d'éducation.

Si vous remplissez ces 3 conditions, le montant de votre pension de retraite est majoré de 1,25 % pour chaque trimestre accompli, au cours de l'année précédant l'âge minimum légal de départ à la retraite, au-delà du nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Votre pension de retraite peut être majorée au maximum de 5 % .

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

[Rachat de trimestres](#)

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

[Retraite anticipée pour carrière longue](#)

[Retraite du salarié handicapé](#)

[Préretraite amiante](#)

[Retraite progressive](#)

Trimestres de retraite

[Durée d'assurance](#)

[Utilisation du compte professionnel de prévention \(C2P\) pour la retraite du salarié](#)

Pension de retraite

[Calcul de la retraite](#)

[Pension de retraite à taux plein](#)

[Cumul emploi-retraite](#)

[Retraite complémentaire Agirc-Arrco](#)

Pour en savoir plus

- [Être parent](#)
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- [Assurance vieillesse du parent au foyer \(Avpf\)](#)
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)
- [Réglementation applicable à Mayotte : majorations de durée d'assurance pour enfants](#)
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- Pour toute information complémentaire :
Assurance retraite – 39 60
Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).
Par téléphone
39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)
Service gratuit + prix de l'appel
Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Services en ligne

- [Déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2010](#)
Téléservice
- [Affiliation à l'Assurance vieillesse des aidants au titre du congé proche aidant](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : article L351-1-2-1](#)
Surcote parentale
- [Code de la sécurité sociale : article L351-4-1](#)
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- [Code de la sécurité sociale : article L351-4](#)
Majoration maternité, d'adoption et d'éducation
- [Code de la sécurité sociale : article L351-5](#)
Majoration de durée d'assurance pour congé parental
- [Code de la sécurité sociale : article L351-12](#)
Majoration de la pension pour 3 enfants et plus
- [Code de la sécurité sociale : article L381-1](#)
AVPF
- [Code de la sécurité sociale : articles R173-15 à R173-16](#)
Majoration maternité, d'adoption et d'éducation
- [Code de la sécurité sociale : article R351-3](#)
Majoration de durée d'assurance pour congé parental
- [Code de la sécurité sociale : article R351-30](#)
Majoration de la pension pour 3 enfants et plus
- [Code de la sécurité sociale : articles D381-1 à D381-7](#)
AVPF

Plus



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00